

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 93-0537/PR/SP instituant une caisse de menue dépenses au Service d'Hygiène et d'Épidémiologie

n° 93-0537/PR/SP

Ministère
MINISTÈRE DES FINANCES

Date de publication
29 mai 1993

Numéro JO
n° 10 du 31/05/1993

Date du numéro
31 mai 1993

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 Septembre 1992

VU la Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 Juin 1983 portant Statut Général des Fonctionnaires

VU le Décret n°90-0128/PRE du 25 novembre 1990 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti, modifié par le Décret 91-057/PRE du 13 Mai 1991

VU le Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux Statuts particuliers des fonctionnaires

VU l'Arrêté n°1634/SG/CG du 23 octobre 1977 portant Règlement sur la Comptabilité Publique, et fixant les attributions des Agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget de l'État et des budgets annexes

Sur proposition du Ministre des Finances.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est institué une caisse de menues dépenses pour servir au paiement des factures ne nécessitant pas un engagement préalable.

Article 2

Le montant de cette avance renouvelable est fixée à : UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS DJIBOUTI (1.500.000 FD).

Article 3

Les dépenses qui en résultent sont imputables au budget du service d'Hygiène Chap. 36.51, Art. 50, Paragraphe 11.

Article 4

Le présent Arrêté, qui prendra effet à la date de sa signature, sera enregistré, publié et exécuté partout ou besoin sera.

Le Président de la République
P.O Le Directeur du Cabinet
ISMAEL GUEDE HARED